



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 (OA2)

Date : 13 mai 2008

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, juge président  
M. le juge Georgios M. Pikis  
Mme la juge Navanethem Pillay  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

**Public**

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »**

*/paraphe/*

**Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

*/paraphe/*

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I du 3 décembre 2007 intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » (ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA),

Après délibération,

À la majorité, le juge Pikis étant en désaccord,

Rend le présent

## ARRÊT

L'appel est rejeté.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Le Procureur peut, en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve, demander à la Chambre préliminaire de déterminer si l'identité de « témoins à charge potentiels » et les renseignements permettant de les identifier doivent être communiqués à la Défense.

2. La Chambre préliminaire doit procéder à un examen soigneux de toute demande de non-communication, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect.

Aux fins du présent appel, on entend par « témoins à charge potentiels » les personnes auxquelles il est fait référence dans les déclarations de témoins proprement dits sur lesquels le Procureur souhaite se fonder à l'audience de confirmation des charges. Ce sont des personnes que le Procureur a déjà interrogées ou qu'il entend interroger prochainement, mais dont il ne sait pas encore s'il les fera citer comme témoins à charge.

*/paraphe/*

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 3 décembre 2007, la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I, a rendu la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Décision attaquée »)<sup>1</sup>. Cette décision porte la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur ». Une version expurgée de la Décision attaquée a été déposée le 6 décembre 2007 sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur et à la Défense »<sup>2</sup>. Une version publique expurgée en a été déposée le 7 décembre 2007<sup>3</sup>, et des versions révisées confidentielle et publique en ont été déposées le 22 février 2008<sup>4</sup>. Les numéros de page et de paragraphe de la Décision attaquée auxquels renvoie le présent arrêt sont identiques dans les versions publique et confidentielle, sous scellés, *ex parte*.

4. La Décision attaquée statuait sur des requêtes déposées par le Procureur sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur » entre le 10 septembre et le 21 novembre 2007, aux fins de communication à Germain Katanga (« l'appelant »), avant l'audience de confirmation des charges, de versions expurgées des déclarations de sept témoins et de notes prises lors des entretiens avec ces témoins<sup>5</sup>. Ces requêtes ont été examinées à l'occasion de cinq audiences tenues *ex parte* et à huis clos en présence du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins entre le 17 octobre et le 20 novembre 2007<sup>6</sup>. Les suppressions demandées dans chaque déclaration de témoin en question ont été examinées à l'annexe I de la Décision attaquée qui a été déposée sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur »<sup>7</sup>.

5. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a notamment examiné les requêtes présentées par le Procureur en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-90-tFRA.

<sup>4</sup> Décision relative au dépôt d'une version confidentielle expurgée et révisée de la Première Décision sur les expurgations, ICC-01/04-01/07-223-tFRA, et annexe, ICC-01/04-01/07-223-Conf-Anx. Décision relative au dépôt d'une version publique expurgée et révisée de la Première Décision sur les expurgations, ICC-01/04-01/07-224-tFRA, et annexe, ICC-01/04-01/07-224-Anx.

<sup>5</sup> Décision attaquée, p. 3 à 5 et par. 1.

<sup>6</sup> Décision attaquée, p. 4 et 5.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-Anx1, voir Décision attaquée, par. 6 et 7.

/paraphe/

preuve (« le Règlement »), aux fins de supprimer des déclarations de certains témoins tous les renseignements permettant d'identifier des « témoins à charge potentiels »<sup>8</sup>.

6. Le 13 décembre 2007, l'appelant a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée sur la base des deux questions suivantes : i) « [TRADUCTION] La Décision a-t-elle été rendue sans que la Défense ait été entendue ? » et ii) « [TRADUCTION] La juge préliminaire a-t-elle commis une erreur en considérant comme des “sources de l'Accusation” les témoins à charge potentiels que l'Accusation a interrogés ou est sur le point d'interroger, et [en jugeant] que leur identité et les renseignements permettant de les identifier pouvaient donc être supprimées en application de la règle 81-2 du Règlement ? »<sup>9</sup>. Le même jour, le Procureur a communiqué à l'appelant des versions expurgées des déclarations des sept témoins concernés<sup>10</sup>.

7. Le 19 décembre 2007, la Chambre préliminaire a autorisé l'appel sur la base uniquement de la deuxième question qui était, selon ses termes, celle de savoir :

« si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.<sup>11</sup> »

8. Le 2 janvier 2008, l'appelant a déposé le document à l'appui de l'appel (« le Mémoire d'appel »), demandant à la Chambre d'appel « [TRADUCTION] de conclure que la juge unique a commis une erreur en élargissant le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement ; d'infirmer la Décision attaquée ; et d'ordonner à l'Accusation de communiquer l'identité des témoins potentiels dont il entend utiliser les déclarations lors de l'audience de confirmation des charges, ainsi que les informations permettant de les identifier<sup>12</sup> ». Le 14 janvier 2008, le Procureur a déposé une réponse au Mémoire d'appel, demandant à la Chambre d'appel de rejeter l'appel dans son ensemble au motif que les

---

<sup>8</sup> Décision attaquée, par. 39 à 43.

<sup>9</sup> *Defence Motion for Leave to Appeal the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements*, ICC-01/04-01/07-99, par. 8.

<sup>10</sup> Voir ICC-01/04-01/07-142, par. 8 et 12 et note 17, ICC-01/04-01/07-142-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/07-142-Conf-Anx2 et ICC-01/04-01/07-150, par. 14.

<sup>11</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, ICC-01/04-01/07-116-tFRA, p. 7.

<sup>12</sup> *Defence Appeal Brief concerning the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements*, ICC-01/04-01/07-132, par. 39.

/paraphe/

moyens invoqués par l'appelant procédaient d'une interprétation erronée du texte de la Décision attaqué, qui invalidait la totalité de ses arguments (« la Réponse au Mémoire d'appel »)<sup>13</sup>.

### III. MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU 24 JANVIER 2008 FAISANT DROIT À LA REQUÊTE DE L'APPELANT AUX FINS DE PRÉSENTATION DE PRÉCISIONS ET DE SOURCES SUPPLÉMENTAIRES CONFORMÉMENT À LA NORME 28

9. Dans une demande en date du 18 janvier 2008, l'appelant a demandé que la Chambre d'appel l'autorise, en application de la norme 28 du Règlement de la Cour, à présenter des précisions et des sources supplémentaires à l'appui de son Mémoire d'appel (« la Requête aux fins de présentation de précisions »)<sup>14</sup>. Le 22 janvier 2008, le Procureur a répondu que la Requête aux fins de présentation de précisions devrait être rejetée dans son intégralité (« la Réponse à la Requête aux fins de présentation de précisions »)<sup>15</sup>. Le 24 janvier 2008, la Chambre d'appel a accueilli à la majorité (le juge Pikis étant en désaccord) la Requête aux fins de présentation de précisions de l'appelant et donné au Procureur la possibilité d'y répondre (« l'Ordonnance du 24 janvier 2008 »)<sup>16</sup>. Le 1<sup>er</sup> février 2008, l'appelant a déposé des précisions et des sources supplémentaires à l'appui de son Mémoire d'appel (« les Précisions supplémentaires »)<sup>17</sup>. Le 8 février 2008, le Procureur a répondu aux Précisions supplémentaires (« la Réponse aux Précisions supplémentaires »)<sup>18</sup>. Les motifs

---

<sup>13</sup> *Prosecution's Response to the Defence Appeal Brief concerning Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements*, ICC-01/04-01/07-142, par. 1, 8 et 9. Le Procureur interjette également appel sur la base d'une autre question découlant de la Décision attaquée (*Prosecution's Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements*, ICC-01/04-01/07-131-Conf (version confidentielle) et ICC-01/04-01/07-215-Anx (version publique expurgée). L'arrêt statuant sur cet appel est également rendu ce jour.

<sup>14</sup> *Defence Application to Request Leave to Provide Additional Details and Authorities on the "Public Defence Appeal Brief concerning the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, ICC-01/04-01/07-150, par. 1 et 31.

<sup>15</sup> *Prosecution's Response to the Defence Application to Request Leave to Provide Additional Details and Authorities on the "Public Defence Appeal Brief concerning the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, ICC-01/04-01/07-154, par. 10.

<sup>16</sup> Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de présenter des précisions et des sources supplémentaires, ICC-01/04-01/07-164-tFRA.

<sup>17</sup> *Defence Document Providing Additional Details on the "Defence Appeal Brief concerning the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, ICC-01/04-01/07-176. Une liste de sources a été jointe à ce document à l'annexe A (ICC-01/04-01/07-176-AnxA).

<sup>18</sup> *Prosecutor's Response to Defence Additional Details on the "Defence Appeal Brief concerning Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements"*, ICC-01/04-01/07-189.

/paraphe/

de la majorité des juges de la Chambre d'appel relatifs à l'Ordonnance du 24 janvier 2008 sont exposés ci-après. L'opinion dissidente du juge Pikis concernant l'Ordonnance du 24 janvier 2008 est jointe au présent arrêt.

10. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a défini ceux que le Procureur appelle les « témoins à charge potentiels » comme étant des « personnes [que l'Accusation] a déjà interrogées ou qu'elle souhaite interroger prochainement et pour lesquelles elle n'a pas encore décidé si elles deviendront des témoins à charge<sup>19</sup> ». Elle s'est interrogée sur l'opportunité de supprimer les informations permettant d'identifier des témoins à charge potentiels, figurant dans les déclarations faites par des témoins à charge *proprement dits*, avant que le Procureur ne communique lesdites déclarations à l'appelant aux fins de l'audience de confirmation des charges.

11. Dans la Requête aux fins de présentation de précisions, l'appelant a souligné qu'il s'était mépris sur le sens de la Décision attaquée car, dans son interprétation, elle permettait au Procureur de « supprimer [de déclarations de témoins] l'identité d'auteurs de déclarations – ces auteurs étant des témoins à charge potentiels plutôt que des témoins à charge proprement dits<sup>20</sup> ». Par suite de la Réponse au Mémoire d'appel qui appelait son attention sur le fait que ce postulat erroné teintait bon nombre des arguments soulevés dans le Mémoire d'appel, l'appelant a affirmé qu'il était nécessaire, pour que l'appel soit dûment tranché, de préciser les arguments qu'il y avançait<sup>21</sup>. En outre, et à titre subsidiaire, l'appelant a demandé à la Chambre d'appel qu'elle l'autorise « [TRADUCTION] à citer comme sources supplémentaires des affaires jugées par d'autres tribunaux pénaux internationaux et à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) », qui « [TRADUCTION] étaient directement pertinentes »<sup>22</sup>.

#### **A. Arguments de l'appelant**

12. L'appelant a affirmé qu'il avait des raisons d'avoir mal interprété la Décision attaquée car son libellé était ambigu et que « [TRADUCTION] [l]a Défense ne disposait que de très peu d'informations<sup>23</sup> », si l'on se souvient qu'elle « [TRADUCTION] n'avait pas pu

<sup>19</sup> Décision attaquée, par. 39.

<sup>20</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 2 [non souligné dans l'original].

<sup>21</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 6 et 9.

<sup>22</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 7.

<sup>23</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 18.

/paraphe/

consulter les requêtes de l'Accusation et qu'elle ne pouvait donc pas dire [...] quelles catégories de suppressions étaient demandés. Toutes les audiences tenues et tous les documents déposés avant que ne soit rendue la [Décision attaquée] s'inscrivaient dans le cadre d'une procédure *ex parte*, qui s'était déroulée avant la constitution de l'équipe de la Défense de M. Katanga<sup>24</sup> ». L'appelant a fait valoir que les déclarations de témoins que lui a communiquées le Procureur le 13 décembre 2007 n'apportaient aucun éclaircissement à cet égard car il n'était pas indiqué de quelle catégorie relevaient les suppressions approuvées<sup>25</sup>.

13. L'appelant a ajouté qu'il subirait un véritable préjudice si son équipe juridique ne se voyait pas accorder la possibilité de présenter des observations en connaissance de cause concernant la portée de la règle 81-2 car, si la Décision attaquée était erronée, elle « [TRADUCTION] établirait un précédent concernant les suppressions autorisées en application de la règle 81-2 pour tous les témoins à charge potentiels dans l'affaire concernant M. Katanga<sup>26</sup> », lequel se verrait « [TRADUCTION] injustement privé d'informations ayant leur importance dans le cadre des enquêtes de la Défense<sup>27</sup> ». De plus, il a soutenu qu'il serait injuste qu'il subisse « [TRADUCTION] un préjudice grave du fait d'une erreur commise par son équipe juridique<sup>28</sup> ».

14. L'appelant a en outre affirmé que la Cour peut ordonner que soient fournis des détails supplémentaires par application de la norme 28 du Règlement de la Cour lorsque l'intérêt de la justice le commande, comme c'est le cas en l'espèce où, faute de recevoir des précisions supplémentaires dont l'appelant a demandé la communication et qui l'aideraient à se prononcer équitablement sur la portée de la règle 81-2, la Chambre d'appel ne disposerait pas de toutes les informations pertinentes nécessaires pour trancher l'appel<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 12.

<sup>25</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 14.

<sup>26</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 22.

<sup>27</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 20.

<sup>28</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 21.

<sup>29</sup> Requête aux fins de présentation de précisions, par. 24 et 26.

/paraphe/



## B. Arguments du Procureur

15. Le Procureur a opposé aux arguments de l'appelant que la norme 28 du Règlement de la Cour « [TRADUCTION] (ne confère manifestement pas un droit aux participants mais) donne à la Chambre le pouvoir d'enjoindre aux participants de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document [...] ou de traiter de questions précises ». Il a souligné qu'en l'espèce, aucune injonction n'avait été donnée<sup>30</sup>. Il a ajouté que l'appelant, loin de s'efforcer de « [TRADUCTION] clarifier un point ambigu ou d'apporter un complément d'information sur ce point », essayait de « [TRADUCTION] modifier son premier moyen d'appel en invoquant une autre erreur et en remplaçant la plupart des précédents arguments par de nouveaux »<sup>31</sup>. Le Procureur a soutenu que « [TRADUCTION] [l]a norme 28 n'ouvre pas à une partie appelante une voie lui permettant de remplacer ou de modifier ses moyens d'appel. La Chambre d'appel ne peut, compte tenu du cadre juridique applicable, faire droit à la demande de l'appelant<sup>32</sup> ». À l'inverse, le Procureur a fait valoir que si l'appelant estimait que « certains de ses moyens d'appel ou certains aspects de ces moyens n'étaient plus valables, alors il conviendrait qu'il se désiste de l'appel, en tout ou partie, comme le prescrit la règle 157<sup>33</sup> ». Le Procureur avait déjà argué que l'appelant aurait dû comprendre en tout temps le sens de la Décision attaquée et que tout doute aurait dû être levé après qu'il eut obtenu copie, le 13 décembre 2007, des déclarations visées dans ladite décision faisant état de l'identité des auteurs des déclarations<sup>34</sup>.

## C. Décision de la Chambre d'appel

16. La question préliminaire dont est saisie la Chambre d'appel concerne la recevabilité de la Requête aux fins de présentation de précisions déposée par l'appelant. Dans sa décision du 12 septembre 2006 relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de déposer une réplique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (« la Décision du 12 septembre 2006 »), la Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de décider qu'aucune demande de réplique ne peut être déposée en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la

<sup>30</sup> Réponse à la Requête aux fins de présentation de précisions, par. 9.

<sup>31</sup> Réponse à la Requête aux fins de présentation de précisions, par. 10.

<sup>32</sup> Réponse à la Requête aux fins de présentation de précisions, par. 10.

<sup>33</sup> Réponse à la Requête aux fins de présentation de précisions, par. 11.

<sup>34</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 8 et 12.

/paraphe/

Cour à des réponses aux mémoires d'appel dans le cadre des appels interjetés en vertu des règles 154 ou 155 du Règlement<sup>35</sup>. Toutefois, dans cette décision, la Chambre d'appel affirmait également ceci :

« si, en raison des arguments soulevés en réponse à un mémoire d'appel, l'appelant était amené à présenter d'autres arguments pour que la question faisant l'objet de l'appel puisse être dûment tranchée, la Chambre d'appel rendra alors une ordonnance à cet effet en vertu de la norme 28-2 du Règlement de la Cour, en tenant compte du principe d'égalité des armes et de la diligence nécessaire de la procédure<sup>36</sup> ».

17. La Chambre d'appel estime que sa Décision du 12 septembre 2006 permet qu'il soit demandé à une chambre d'agir en application de la norme 28 du Règlement de la Cour. À ce propos, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 13 juillet 2006 relativement à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision de la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel a affirmé ceci :

« [i]l peut sembler logique que, si une cour a le pouvoir de rendre une ordonnance ou une décision, les parties aient le droit implicite de l'inciter à l'exercer<sup>37</sup> ».

18. Ainsi, contrairement à ce qu'en dit le Procureur, la Chambre d'appel estime qu'une chambre peut agir d'office ou sur demande en application de la norme 28 du Règlement de la Cour. Par conséquent, la Requête aux fins de présentation de précisions a été déposée à bon droit auprès de la Chambre d'appel.

19. Au vu des faits dont elle dispose en l'espèce, la Chambre d'appel a estimé que la situation justifiait de recourir à la norme 28. Elle a reconnu que le texte de la Décision attaquée pouvait sembler ambigu à l'appelant, sachant qu'il n'avait pas connaissance de la procédure tenue *ex parte* devant la Chambre préliminaire sur laquelle se fondait la Décision attaquée. C'est pourquoi la Chambre d'appel n'est pas d'accord avec le Procureur lorsqu'il affirme que l'appelant aurait dû se rendre compte qu'il avait mal interprété la Décision attaquée lorsque les déclarations de témoins en question lui avaient été communiquées.

---

<sup>35</sup> Décision relative à la demande d'autorisation de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur, ICC-01/04-01/06-424-tFR, par. 5 et 6. Cette décision a été confirmée dans la Décision sur la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une réplique, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/07-148-tFRA, par. 1 à 3.

<sup>36</sup> ICC-01/04-01/06-424-tFR, par. 7.

<sup>37</sup> Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR, OA3, par. 20.

/paraphe/

20. En outre, la Chambre d'appel est d'avis qu'il n'aurait pas été dans l'intérêt de la justice de priver l'appelant de la possibilité de présenter des observations en connaissance de cause compte tenu des circonstances de l'espèce. Elle reconnaît que certains des arguments soulevés par l'appelant dans son Mémoire d'appel avaient bien un rapport avec la question posée en appel telle que certifiée par la Chambre préliminaire<sup>38</sup>. Toutefois, compte tenu i) de l'importance que revêt la question posée en appel pour définir le processus de communication en l'espèce et dans d'autres affaires ; ii) du fait que l'appelant n'avait pas pris part à la procédure *ex parte* dont la Décision attaquée est l'aboutissement ; et iii) du fait qu'il est probable que le débat sur les restrictions au processus de communication se déroule, au moins en partie, dans le cadre de procédures *ex parte* – ce qui accentuerait l'importance de faire participer la Défense à cet appel –, la Chambre d'appel a estimé que dans cette situation inhabituelle, il était nécessaire, pour qu'elle puisse dûment trancher l'appel, que l'appelant lui fournisse des précisions supplémentaires, portant spécifiquement sur la question posée en appel à la lumière des éclaircissements apportés par le Procureur. Elle a donc décidé de faire droit à la demande de l'appelant au vu des circonstances exceptionnelles de l'espèce.

#### IV. EXAMEN AU FOND

##### A. Partie pertinente de la décision de la Chambre préliminaire

21. Le moyen d'appel de l'appelant découle des conclusions de la Chambre préliminaire concernant les requêtes déposées par le Procureur aux fins de supprimer des déclarations de certains témoins toute mention de l'identité de témoins à charge potentiels et des informations permettant de les identifier. Aux fins de cet appel, on entend par « témoins à charge potentiels » les personnes mentionnées dans les déclarations de témoins proprement dits sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Ce sont des personnes que le Procureur a interrogées ou qu'il entend

---

<sup>38</sup> Au paragraphe 3 de son Mémoire d'appel, l'appelant a invoqué trois arguments à l'appui de son appel : « [TRADUCTION] 1) Les déclarations de témoins potentiels ne sont pas des sources de l'Accusation ; 2) La règle 81-2 impose que l'identité des sources soit révélée ; 3) L'élargissement du champ d'application de la règle 81-2 va à l'encontre de la finalité de la communication ». Dans sa Requête aux fins de présentation de précisions, l'appelant a confirmé que « [TRADUCTION] les arguments invoqués dans le troisième moyen [du Mémoire d'appel] restent valables [...] Ils portent clairement sur le champ d'application de la règle 81-2 », Requête aux fins de présentation de précisions, par. 2.

/paraphe/

interroger prochainement, mais dont il ne sait pas encore s'il les fera citer comme témoins à charge<sup>39</sup>. À l'origine, le Procureur avait déposé cette requête en vertu de la règle 81-4, considérant que dans cette disposition, le terme « témoins » englobait les « témoins potentiels ». Par la suite, il a également déposé cette demande, à titre subsidiaire, en vertu de la règle 81-2, avançant que les enquêtes en cours et à venir pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de pressions<sup>40</sup>.

22. La Chambre préliminaire a rejeté l'argument du Procureur selon lequel, au sens de la règle 81-4, le terme « témoins » englobe également les « témoins potentiels », au motif que cette interprétation est « trop large et ne correspond pas à une lecture littérale de la règle 81-4 du Règlement, dans laquelle seul le terme “témoins”, et non “témoins potentiels” est employé<sup>41</sup> ». La Chambre préliminaire a affirmé ce qui suit :

« [...] dans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des « témoins » au sens de la règle 81-4 du Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme « une source de l'Accusation » plutôt que comme un « témoin à charge ». Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir.<sup>42</sup> »

23. Parvenue à cette conclusion, la Chambre préliminaire a fait observer que l'Accusation n'affirmait pas que ces suppressions étaient nécessaires pour garantir la confidentialité des renseignements au sens de la règle 81-4<sup>43</sup>, mais a toutefois fait remarquer ceci :

« [...] les personnes concernées ici ont été (ou vont être) interrogées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga ou d'autres enquêtes de l'Accusation. Par conséquent, les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions<sup>44</sup> ».

---

<sup>39</sup> Décision attaquée, par. 39.

<sup>40</sup> Décision attaquée, par. 39.

<sup>41</sup> Décision attaquée, par. 40.

<sup>42</sup> Décision attaquée, par. 41.

<sup>43</sup> Décision attaquée, par. 42.

<sup>44</sup> Décision attaquée, par. 42.

/paraphe/

24. Ce raisonnement a amené la Chambre préliminaire à affirmer qu'en principe, le Procureur peut à bon droit demander à la Chambre de statuer en application de la règle 81-2 en faveur de la suppression de la mention de l'identité de témoins à charge potentiels et des renseignements permettant de les identifier afin d'éviter de compromettre les enquêtes en cours ou à venir. La Chambre préliminaire a ensuite examiné chacune des suppressions demandées sur cette base à l'annexe I de la Décision attaquée<sup>45</sup>.

25. La Chambre préliminaire a affirmé que, pour que l'expurgation d'une déclaration soit autorisée, il doit être satisfait aux conditions fixées par la Chambre d'appel<sup>46</sup>, à savoir que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des renseignements dont la suppression est demandée pourrait engendrer les risques envisagés aux règles 81-2 et 81-4 ; que « les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque » ; qu'« il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade » ; et que « les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial »<sup>47</sup>.

## **B. Conclusions initiales des parties**

### *1. Arguments soulevés par l'appelant dans son Mémoire d'appel*

26. Comme exposé plus haut, l'appelant a fondé son Mémoire d'appel sur une base factuelle erronée. Cependant, les arguments qui suivent et qui sont invoqués dans le Mémoire d'appel sont, pour une part au moins, en rapport avec la question examinée.

27. L'appelant fait valoir qu'élargir le champ d'application de la règle 81-2 va à l'encontre de la finalité de la communication<sup>48</sup>. Renvoyant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'appelant fait valoir qu'il convient de concilier les objectifs de la protection des témoins et le respect du droit à un procès

---

<sup>45</sup> Décision attaquée, par. 43.

<sup>46</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, OA5, 14 décembre 2006, et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-774-tFR, OA6, 14 décembre 2006.

<sup>47</sup> Décision attaquée, par. 3 et 4.

<sup>48</sup> Mémoire d'appel, par. 25 à 37.

/paraphe/

équitable, de sorte que le premier ne l'emporte pas sur le deuxième<sup>49</sup>. Partant de ce principe, il met en avant que « [TRADUCTION] il est de règle de communiquer la totalité des pièces qui étayent les charges » et de ne les expurger qu'à titre exceptionnel, sur autorisation de la Cour, en gardant à l'esprit les principes de nécessité (lorsqu'on ne peut pas mettre en œuvre de mesures moins extrêmes) et de proportionnalité, au regard desquels « [TRADUCTION] les suppressions doivent strictement se limiter à celles qu'exige la situation et ne doivent pas enfreindre le droit de la Défense à un procès équitable et impartial. Au cas où une mesure de protection enfreindrait (temporairement) les droits de la Défense, la Chambre serait obligée de mettre en œuvre les mesures appropriées en compensation.<sup>50</sup> » En l'espèce, l'appelant fait valoir qu'à première vue, le Procureur n'a pas établi la nécessité des suppressions demandées. La Chambre préliminaire n'a pas non plus dûment exposé les motifs qui l'ont incitée à autoriser les suppressions demandées<sup>51</sup>. De plus, l'appelant soutient que les suppressions autorisées portent gravement atteinte à son droit à un procès équitable et impartial, car il n'y avait pas lieu de supprimer les renseignements permettant d'identifier des personnes qui ne sont pas des témoins proprement dits. Il ajoute que ces suppressions sont excessives sachant qu'elles n'ont pas été autorisées en vue de protéger des personnes mais « [TRADUCTION] d'éviter d'entraver les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation<sup>52</sup> ».

28. L'appelant affirme que toute crainte exprimée par un témoin potentiel doit avoir un fondement objectif<sup>53</sup> et que les allégations d'hypothétiques pressions sur un témoin ne sauraient justifier de ne pas communiquer certaines informations à la Défense<sup>54</sup>. L'appelant avance en outre que si la crainte de menaces, d'actes d'intimidation ou de pressions n'est pas purement hypothétique, alors la règle 87-1 – qui renvoie aux personnes auxquelles « la déposition d'un témoin peut faire courir un risque » – s'applique. L'appelant fait observer que la règle 87 ne prévoit des mesures de protection que dans le cas où elles sont demandées *inter partes* et qu'elles visent donc à empêcher la communication des informations concernées au public, et non à la Défense. Selon lui, permettre au Procureur de passer outre à la règle 87-1 et de se fonder sur la règle 81-2 pour éviter de devoir communiquer les informations en question à la Défense

---

<sup>49</sup> Mémoire d'appel, par. 25 et 26.

<sup>50</sup> Mémoire d'appel, par. 26.

<sup>51</sup> Mémoire d'appel, par. 27 et 29.

<sup>52</sup> Mémoire d'appel, par. 27 et 30.

<sup>53</sup> Mémoire d'appel, par. 28.

<sup>54</sup> Mémoire d'appel, par. 31.

/paraphe/

« [TRADUCTION] [irait] manifestement à l'encontre de l'intention des auteurs<sup>55</sup> ». Il ajoute qu'en adoptant la règle 87, les auteurs ont indiqué qu'il suffisait d'ordonner la confidentialité *inter partes* des informations pour protéger des témoins potentiels qui ne risquaient guère de voir leur sécurité menacée du fait de leur communication à la Défense<sup>56</sup>. L'appelant soutient que le Procureur doit démontrer que la communication des informations en question uniquement à la Défense accroît ce risque<sup>57</sup>. Sur ce point, il avance que les suppressions ne sont pas nécessaires car il se trouve actuellement en détention à La Haye et qu'il n'est donc pas en position de menacer ou d'intimider des personnes résidant dans la région de la République démocratique du Congo dont il est issu ni de faire pression sur elles<sup>58</sup>.

## 2. Arguments soulevés par le Procureur dans la Réponse au Mémoire d'appel

29. Le Procureur fait valoir que l'appelant n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de questions touchant à « [TRADUCTION] la nécessité des suppressions en question, à leur portée ou [au] caractère suffisant des motifs exposés par la juge unique dans sa décision, [et que] l'appel n'a pas été autorisé sur ces questions<sup>59</sup> ». En conséquence, le Procureur avance que « [TRADUCTION] aucune des questions soulevées dans cette partie du mémoire de l'appelant n'est présentée à bon droit à la Chambre d'appel<sup>60</sup> ». En outre, il conteste les arguments de l'appelant portant sur l'applicabilité de la règle 87-1. Il soutient que cette disposition ne s'applique pas en l'occurrence, car elle vise à protéger des personnes courant un risque du fait de la déposition faite par un témoin en audience<sup>61</sup>. Il est souligné que les règles 81 et 82, et non la règle 87, sont les dispositions spécifiques régissant la non-communication de pièces se trouvant en la possession du Procureur<sup>62</sup>.

## C. Conclusions supplémentaires des parties

30. L'appelant a exposé cinq arguments dans les Précisions supplémentaires. Chaque argument ainsi que la réponse qu'y a donnée le Procureur sont présentés séparément ci-après.

---

<sup>55</sup> Mémoire d'appel, par. 32.

<sup>56</sup> Mémoire d'appel, par. 32.

<sup>57</sup> Mémoire d'appel, par. 33.

<sup>58</sup> Mémoire d'appel, par. 35.

<sup>59</sup> Réponse au mémoire d'appel, par. 18.

<sup>60</sup> Réponse au mémoire d'appel, par. 18.

<sup>61</sup> Réponse au mémoire d'appel, par. 19.

<sup>62</sup> Réponse au mémoire d'appel, par. 20.

/paraphe/

1. *La communication à la Défense de renseignements ou de déclarations émanant de témoins à charge potentiels ne nuit pas ipso facto aux enquêtes de l'Accusation et, partant, ne déclenche pas automatiquement la protection prévue à la règle 81-2*<sup>63</sup>

*a. Arguments de l'appelant*

31. L'appelant fait valoir que « [TRADUCTION] avoir fait des déclarations à l'Accusation ou être sur le point d'en faire ne cause pas nécessairement aux témoins à charge potentiels des craintes subjectives qui en découlent directement et qui soient objectivement justifiées ». Se fondant sur la jurisprudence du TPIY, il avance que « [TRADUCTION] [c]ette question doit toujours être tranchée au cas par cas et [que] la menace perçue doit venir de la Défense. Si l'on autorise sans autres restrictions la suppression de l'identité de témoins potentiels, alors le risque sera déterminé pour chaque catégorie et non pour chaque personne, ce qui donne un avantage systématique à l'Accusation<sup>64</sup> ». L'appelant soutient en outre que les paramètres, le cas échéant, de cet « [TRADUCTION] avantage infondé » sont difficiles à déterminer puisque « [TRADUCTION] [t]oute personne en contact avec l'Accusation est un témoin potentiel<sup>65</sup> ». L'appelant affirme qu'octroyer systématiquement des mesures de protection aux témoins à charge potentiels risquerait d'aller à l'encontre de l'intention des auteurs des instruments régissant le fonctionnement de la Cour en multipliant le nombre de personnes bénéficiant de la protection accordée par la 81-2<sup>66</sup>.

32. Renvoyant à la jurisprudence du TPIY, l'appelant fait valoir que « [TRADUCTION] [o]n ne saurait s'abstenir de communiquer des informations [à la Défense] aux seules fins de faciliter la conduite des enquêtes à venir de l'Accusation » et que la phrase « la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir », qui figure à la règle 81-2, devrait être comprise au sens strict<sup>67</sup>. L'appelant remet en cause les motifs justifiant que des mesures de protection soient prises pour les témoins à charge potentiels et s'inquiète en particulier de ce que des personnes qui n'ont pas encore fait de déclarations au Procureur pourraient bénéficier d'une protection si la Décision attaquée n'était pas infirmée. L'appelant avance que « [TRADUCTION] [l]es craintes qui motivent

<sup>63</sup> Précisions supplémentaires, par. 11 à 16.

<sup>64</sup> Précisions supplémentaires, par. 11.

<sup>65</sup> Précisions supplémentaires, par. 12.

<sup>66</sup> Précisions supplémentaires, par. 12.

<sup>67</sup> Précisions supplémentaires, par. 13.

/paraphe/



l'octroi, par excès de prudence, de mesures de protection en faveur de ces personnes sont tout à fait hypothétiques et, partant, ne se justifient pas objectivement. De fait, sachant que les témoins à charge potentiels ne sont pas considérés comme des témoins à charge et qu'ils n'ont pas fait de déclarations à l'Accusation, rien ne permet en fait de conclure que communiquer leur identité à la Défense pourrait véritablement les mettre en danger ou menacer leur sécurité<sup>68</sup> ». L'appelant affirme que des témoins à charge potentiels pourraient subordonner leur coopération avec le Procureur aux promesses de mesures de protection qui leur ont été faites<sup>69</sup>. Il ajoute que le Procureur dispose d'autres moyens pour protéger ses enquêtes, à savoir i) dissimuler au public, et non à la Défense, l'identité des témoins à charge potentiels et les renseignements permettant de les identifier ; ii) entamer un dialogue constructif avec les témoins potentiels et expliquer les mesures de protection dont ils pourraient bénéficier s'ils décidaient de déposer ; ou iii) chercher d'autres sources<sup>70</sup>.

*b. Arguments du Procureur*

33. Le Procureur conteste les conclusions de l'appelant sur ce point, arguant qu'elles « [TRADUCTION] donnent une interprétation ou une idée erronée » de la Décision attaquée. Il avance que « [TRADUCTION] [l]a juge unique n'a pas dit que chaque témoin potentiel serait protégé. Elle a seulement reconnu que « les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions », et a déclaré qu'elle allait « examine[r] une par une les suppressions relevant de cette catégorie<sup>71</sup> ». Aussi le Procureur fait-il valoir que la Chambre préliminaire n'a pas conclu de façon systématique que des suppressions seraient nécessaires pour chaque témoin potentiel, ni n'a donné un avantage à cette catégorie. Au lieu de cela, la Chambre préliminaire a procédé à une analyse au cas par cas de la nécessité d'accorder des mesures de protection à chaque témoin potentiel. C'est sur cette base uniquement que le Procureur soutient que les conclusions de l'appelant devraient être rejetées<sup>72</sup>. En outre, le Procureur s'oppose vigoureusement à ce qu'il juge être des conclusions « infondées » et « conjecturales » de l'appelant selon lesquelles il ferait

---

<sup>68</sup> Précisions supplémentaires, par. 13.

<sup>69</sup> Précisions supplémentaires, par. 14.

<sup>70</sup> Précisions supplémentaires, par. 15.

<sup>71</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 16 et 17, souligné par le Procureur.

<sup>72</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 18.

/paraphe/

« [TRADUCTION] un usage abusif de sa capacité de demander la protection de l'identité de témoins potentiels ou [qu'il agirait] de mauvaise foi<sup>73</sup> ».

2. *La règle 81-2 ne devrait pas s'appliquer aux informations nécessaires à la préparation de la Défense ni aux informations potentiellement à décharge<sup>74</sup>*

*a. Arguments de l'appelant*

34. Renvoyant à la jurisprudence établie par la Chambre de première instance I et le TPIY, l'appelant fait valoir que « [TRADUCTION] si certaines pièces sont susceptibles d'aider la Défense, l'Accusation a l'obligation de les mettre à sa disposition, qu'elles soient ou non couvertes par la règle 82-1<sup>75</sup> ». Il soutient que « [TRADUCTION] l'Accusation ne devrait pas être autorisée à ne pas communiquer à la Défense l'identité de témoins à charge potentiels et les renseignements permettant de les identifier sans avoir au préalable déterminé si ces éléments sont utiles à la Défense dans le cadre de sa préparation ou s'ils sont potentiellement à décharge<sup>76</sup> ».

35. L'appelant avance qu'en l'espèce, « [TRADUCTION] [d]ans le cadre de l'examen de la demande de l'Accusation aux fins que soient accordées sans autres restrictions des mesures de protection systématiques aux témoins à charge potentiels, les informations supprimées n'ont pas été évaluées au regard de leur éventuelle valeur à décharge ni de l'utilité qu'elles pourraient revêtir dans le cadre de la préparation de la cause de la Défense<sup>77</sup> ». L'appelant fait valoir que « [TRADUCTION] bon nombre des passages dont la suppression est demandée aideront la Défense dans ses enquêtes et dans sa préparation. Non seulement la Défense a un réel intérêt à contacter les personnes qui peuvent être appelées à témoigner [...], mais elle a également un intérêt à contacter les personnes qui ne déposeront pas mais dont les déclarations à l'Accusation ont été utilisées à d'autres fins que celles de servir d'élément de preuve à l'appui des charges retenues contre M. Katanga.<sup>78</sup> » Par exemple, il a affirmé que « [TRADUCTION] [l]a Défense a tout intérêt à connaître l'identité des témoins dont les déclarations ont mené au mandat d'arrêt » contre l'appelant, pour pouvoir attaquer le mandat d'arrêt ou le placement en détention de

<sup>73</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 19.

<sup>74</sup> Précisions supplémentaires, par. 17 à 24.

<sup>75</sup> Précisions supplémentaires, par. 17 et 18.

<sup>76</sup> Précisions supplémentaires, par. 24.

<sup>77</sup> Précisions supplémentaires, par. 19.

<sup>78</sup> Précisions supplémentaires, par. 20.

/paraphe/

l'appelant, ou pour demander sa mise en liberté provisoire dans l'attente du procès, conformément à l'article 60-2 du Statut de Rome [toutes les mentions faites ci-après aux articles renvoient au Statut de Rome (« le Statut »)] ; à cette fin, « [TRADUCTION] la Défense cherchera à prendre contact avec les personnes sur lesquelles l'Accusation s'est fondée dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt [...] et à vérifier leurs allégations »<sup>79</sup>. À l'appui de cet argument, l'appelant invoque la jurisprudence de la Chambre préliminaire I<sup>80</sup>, de la CEDH, du TPIY et de juridictions nationales, pour démontrer qu'un « [TRADUCTION] accusé a le droit de connaître l'identité des sources d'information sur lesquelles est fondé un mandat d'arrêt ou une ordonnance de placement en détention<sup>81</sup> ».

*b. Arguments du Procureur*

36. Le Procureur fait valoir que bon nombre des conclusions de l'appelant sur ce point sont « [TRADUCTION] hypothétiques et fondées sur un postulat erroné ou [qu'elles] ne portent pas sur la question posée dans le cadre du présent appel<sup>82</sup> ». Selon lui, « [TRADUCTION] [q]ue la règle 81-2 puisse ou non être utilisée à ce stade de la procédure pour supprimer des informations potentiellement à décharge, cet argument ne s'inscrit pas dans le cadre de la question sur la base de laquelle l'appel a été autorisé » car aucune des suppressions autorisées dans la Décision attaquée ne concernait des pièces à décharge<sup>83</sup>. Le Procureur ajoute que les arguments de l'appelant portant sur la nécessité de connaître l'identité des témoins dont les déclarations ont été utilisées pour appuyer la demande de mandat d'arrêt « [TRADUCTION] relèvent de la pure spéculation et [qu']ils se fondent en l'espèce sur un postulat erroné. En effet, aucun des témoins potentiels dont la mention de l'identité a été supprimée dans la Décision [attaquée] n'a servi à justifier la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre l'appelant<sup>84</sup> ».

37. Renvoyant à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] le fait que l'identité d'un témoin potentiel, à l'instar de celle d'un témoin proprement dit, puisse être nécessaire à la préparation de la Défense n'empêche pas que

---

<sup>79</sup> Précisions supplémentaires, par. 21.

<sup>80</sup> Précisions supplémentaires, par. 22.

<sup>81</sup> Précisions supplémentaires, par. 23.

<sup>82</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 20.

<sup>83</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 20.

<sup>84</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 20.

/paraphe/

cette information soit supprimée avant l'audience de confirmation des charges<sup>85</sup> ». Il avance que « [TRADUCTION] l'importance des répercussions [d'une suppression] sur la préparation de la Défense est un des éléments dont une chambre préliminaire devrait tenir compte et soupeser avant de décider d'autoriser ou non la suppression<sup>86</sup> ». Le Procureur soutient qu'à ce stade de la procédure, « [TRADUCTION] aucun intérêt n'a une priorité absolue par rapport à l'autre. D'ailleurs, la règle 81-2 reconnaît qu'il puisse exister un conflit entre les obligations en matière de communication et la protection des enquêtes, accorde à l'Accusation la possibilité de s'abstenir de communiquer les pièces en question, et soumet cette possibilité au contrôle des juges<sup>87</sup> ».

3. *Étendre la protection accordée par la règle 81-2 aux sources de l'Accusation priverait de leur effet les conditions strictes posées à l'article 54-3-e<sup>88</sup>*

a. *Arguments de l'appelant*

38. L'appelant fait valoir que c'est uniquement sur la base de l'article 54-3-e que le Procureur peut, dans des circonstances exceptionnelles et aux seules fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve, convenir avec une source de ne pas divulguer les renseignements obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels<sup>89</sup>. Il fait toutefois observer que le fait que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] [ait étendu] le champ d'application de la règle 81-2 de façon à comprendre les sources de l'Accusation permettrait à celle-ci de contourner les conditions strictes posées à l'article 54-3-e<sup>90</sup> ». Se fondant sur la jurisprudence du TPIY, l'appelant soutient que si la demande de suppressions introduite par le Procureur se fonde sur le refus opposé par des témoins potentiels de coopérer avec lui s'il en était autrement, alors « [TRADUCTION] l'Accusation ne peut utiliser ces renseignements que si, aux termes de l'article 54-3-e, ils ont été obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et à seule fin d'obtenir de nouveaux éléments de preuve<sup>91</sup> ».

---

<sup>85</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 21.

<sup>86</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 22.

<sup>87</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 22.

<sup>88</sup> Précisions supplémentaires, par. 25 à 32.

<sup>89</sup> Précisions supplémentaires, par. 25 et 26.

<sup>90</sup> Précisions supplémentaires, par. 27.

<sup>91</sup> Précisions supplémentaires, par. 27.

/paraphe/

39. L'appelant affirme que « [TRADUCTION] [l]e droit à la confidentialité prévu à l'article 54-3-e ne s'applique qu'aux renseignements que l'Accusation n'entend pas utiliser comme moyen de preuve en l'espèce. Il ne s'applique pas aux renseignements que l'Accusation peut utiliser comme moyen de preuve, comme c'est le cas s'agissant de témoins à charge potentiels. En conséquence, les témoins à charge potentiels ne bénéficient pas de la protection prévue à l'article 54-3-e.<sup>92</sup> » L'appelant fait valoir que « [TRADUCTION] [l']Accusation ne devrait pas être autorisée à passer outre à l'article 54-3-e, qui offre la principale disposition relative aux sources de l'Accusation, et à accorder la protection visée à l'article 81-2 aux sources de l'Accusation ne répondant pas aux conditions posées à l'article 54-3-e<sup>93</sup> ». Selon lui, dès lors que les sources d'information ont consenti à ce que les renseignements soient utilisés comme moyens de preuve, « [TRADUCTION] elles ne peuvent imposer aucune condition relative au calendrier de la communication [desdits renseignements] à la Défense ou au droit de la Défense à avoir connaissance de la source d'information [...]»<sup>94</sup>. L'appelant fait valoir que « [TRADUCTION] [e]n revanche, selon la règle 81-2, tout témoin à charge potentiel peut bénéficier d'une protection pour autant que son statut, à savoir qu'il "ne soit ni un témoin, ni un non-témoin" ne soit pas modifié » par le Procureur<sup>95</sup> ; et que l'accord liant le témoin à charge potentiel et le Procureur s'agissant de la qualité dudit témoin n'est pas soumis au contrôle de la Chambre préliminaire. L'appelant avance que « [TRADUCTION] l'élargissement du champ d'application de la règle 81-2 pour y inclure les sources de l'Accusation a pour effet de faire implicitement perdre ses pouvoirs à la Cour en dépossédant la Chambre préliminaire du pouvoir d'apprécier si une source de l'Accusation doit révéler son identité à la Défense, conférant ce pouvoir à la source de l'Accusation. Il en découle un avantage qui n'est prévu ni par le Statut ni par le Règlement [...]»<sup>96</sup>. L'appelant soutient que personne ne devrait faire dépendre sa coopération avec la Cour de la non-communication de son identité à la Défense<sup>97</sup>.

---

<sup>92</sup> Précisions supplémentaires, par. 28.

<sup>93</sup> Précisions supplémentaires, par. 28.

<sup>94</sup> Précisions supplémentaires, par. 29.

<sup>95</sup> Précisions supplémentaires, par. 30.

<sup>96</sup> Précisions supplémentaires, par. 31.

<sup>97</sup> Précisions supplémentaires, par. 32.

/paraphe/

*b. Arguments du Procureur*

40. Le Procureur conteste les arguments avancés par l'appelant sur ce point et avance que la Chambre préliminaire a procédé à une « [TRADUCTION] analyse au cas par cas des demandes de protection des témoins potentiels, considérés comme sources », conformément à la jurisprudence établie par la Chambre d'appel<sup>98</sup>. Selon le Procureur, la Décision attaquée « [TRADUCTION] n'a créé [aucun] avantage ni entraîné la perte d'aucun pouvoir d'appréciation<sup>99</sup> ». Le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] l'appelant demande pour sa part à la Chambre d'appel de conclure *in abstracto* qu'aucune source ne peut être protégée en vertu de la règle 81-2<sup>100</sup> ». Il ajoute que rien n'indique dans la Décision attaquée que la Chambre préliminaire a jugé que les accords conclus entre le Procureur et un témoin potentiel avaient force obligatoire<sup>101</sup>. Il soutient que, contrairement à ce qu'en dit l'appelant, l'article 54-3-e n'est pas la principale disposition concernant les sources de l'Accusation. Selon lui, la protection des renseignements prévue à l'article 54-3-e repose sur les circonstances particulières et la finalité de leur recueil, tandis que les restrictions à la communication des renseignements posées à la règle 81-2 se fondent sur la question de savoir si leur communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, « [TRADUCTION] conséquence qui peut découler de toute une série de raisons, indépendamment des circonstances de leur recueil<sup>102</sup> ». Il affirme que compte tenu des différences existant entre les dispositions, « [TRADUCTION] l'argument de l'appelant selon lequel l'article 54-3-e ne vise pas à inclure les témoins potentiels n'est pas pertinent pour déterminer si la juge unique a commis une erreur en estimant que les témoins potentiels pouvaient être couverts par la disposition en question, à savoir la règle 81-2<sup>103</sup> ».

4. *Étendre aux témoins à charge potentiels la protection accordée à la règle 81-2 contrevient au principe qui veut que les témoins (en particulier les témoins potentiels) n'appartiennent à aucune partie, et l'utilisation des pièces que le Procureur a*

---

<sup>98</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 24.

<sup>99</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 25.

<sup>100</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 24.

<sup>101</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 25.

<sup>102</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 26.

<sup>103</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 26.

/paraphe/

*communiquées en application de la règle 77 ou de l'article 67-2 est une méthode que la Défense peut légitimement appliquer pour mener ses enquêtes*<sup>104</sup>

*a. Arguments de l'appelant*

41. L'appelant fait valoir que « [TRANSDUCTION] [e]n ne communiquant pas à la Défense l'identité de témoins potentiels, l'Accusation l'a privée dans les faits du droit de prendre contact avec ces personnes<sup>105</sup> ». Il avance que la Défense a un véritable intérêt à contacter les personnes entrant dans la catégorie des témoins à charge potentiels car ceux-ci peuvent disposer de renseignements utiles pour la Défense du fait de leur lien avec l'affaire concernant Germain Katanga. Puisqu'ils ne sont pas des témoins proprement dits, la Défense devrait avoir le droit de les contacter<sup>106</sup>. L'appelant soutient que l'identité des témoins à charge potentiels et les renseignements permettant de les identifier « [TRANSDUCTION] sont des éléments qui aideraient la Défense dans ses enquêtes et qui devraient donc lui être communiqués par application de la règle 77 ou de l'article 67-2<sup>107</sup> ». L'appelant affirme que l'on ne saurait tolérer qu'une « [TRANSDUCTION] partie [soit] autorisée à protéger ses enquêtes en utilisant des méthodes qui entravent les enquêtes menées par l'autre partie<sup>108</sup> ». Ne pas communiquer à la Défense le nom des sources de l'Accusation pourrait nuire à sa capacité de contester en tous points les preuves à charge lors de l'audience de confirmation des charges<sup>109</sup>. L'appelant rappelle que « [TRANSDUCTION] les témoins n'appartiennent à aucune partie, et moins encore les témoins potentiels », et que si ces personnes ne veulent pas parler à la Défense, c'est à elles, et non au Procureur, de le faire savoir<sup>110</sup>.

*b. Arguments du Procureur*

42. Les arguments du Procureur sur ce point sont identiques à ceux développés plus haut aux paragraphes 36 et 37.

---

<sup>104</sup> Précisions supplémentaires, par. 33 à 38.

<sup>105</sup> Précisions supplémentaires, par. 33.

<sup>106</sup> Précisions supplémentaires, par. 33.

<sup>107</sup> Précisions supplémentaires, par. 34.

<sup>108</sup> Précisions supplémentaires, par. 35.

<sup>109</sup> Précisions supplémentaires, par. 36.

<sup>110</sup> Précisions supplémentaires, par. 37.

/paraphe/

5. *Les enquêtes en cours ne sont pas compromises si la Défense ne sait pas qu'une personne est un témoin potentiel*<sup>111</sup>

*a. Arguments de l'appelant*

43. L'appelant fait valoir que « [TRADUCTION] le simple fait qu'un nom apparaisse dans une déclaration ne fait pas courir de risque immédiat à ladite personne » et que la Défense ne saurait pas qu'elle est un témoin à charge potentiel si le Procureur ne l'indiquait pas<sup>112</sup>. L'appelant propose, en guise de compromis, que l'identité des témoins à charge potentiels soit communiquée à la Défense sans préciser leur qualité dans le cadre du procès *Katanga*, si la Chambre d'appel conclut que la règle 81-2 peut être utilisée aux fins de protéger des témoins à charge potentiels. Ainsi, la Défense pourrait les contacter et ni les enquêtes menées par la Défense ni celles menées par le Procureur ne seraient compromises<sup>113</sup>.

*b. Arguments du Procureur*

44. Le Procureur fait valoir que l'on peut souvent déduire sans difficulté du contexte de la déclaration qu'une personne est un témoin potentiel, et que les risques pour les enquêtes doivent être évalués au cas par cas. Le Procureur soutient qu'en l'espèce, la Chambre préliminaire a énoncé les principes à prendre en compte avant d'autoriser toute suppression, notamment en examinant si d'autres mesures moins lourdes pourraient être mises en œuvre. Selon lui, « [TRADUCTION] [l]e fait que d'autres mesures puissent éventuellement être mises en œuvre pour éviter certains risques ne démontre pas que la juge unique a commis une erreur et n'est pas pertinent aux fins du présent appel<sup>114</sup> ».

**D. Conclusion de la Chambre d'appel**

45. La question posée à la Chambre d'appel a été définie par la Chambre préliminaire comme celle de savoir :

« si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point

<sup>111</sup> Précisions supplémentaires, par. 39 et 40.

<sup>112</sup> Précisions supplémentaires, par. 39.

<sup>113</sup> Précisions supplémentaires, par. 40.

<sup>114</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 28.

/paraphe/



d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. »

46. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à l'impression que pourrait donner la façon dont la question a été définie, le terme « sources de l'Accusation » n'est pas celui utilisé à la règle 81-2, ni même ailleurs dans le Statut ou le Règlement. La Chambre d'appel ne se penche donc pas sur la question de savoir si les personnes que le Procureur a déjà interrogées ou qui le seront prochainement peuvent être qualifiées de « sources de l'Accusation » à proprement parler. La question dont est saisie la Chambre d'appel est plutôt celle de savoir s'il est possible, en principe, de demander l'autorisation de ne pas communiquer l'identité de « témoins à charge potentiels » et les renseignements permettant de les identifier et, le cas échéant, si l'autorisation peut en être accordée en vertu de la règle 81-2<sup>115</sup>. La Chambre d'appel répond à cette question par l'affirmative pour les motifs exposés ci-dessous.

47. La règle 81-2 dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la Défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance. »

48. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire a conclu que des enquêtes en cours ou à venir du Procureur pourraient être compromises si des témoins à charge potentiels faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions<sup>116</sup>.

49. La Chambre d'appel admet que des enquêtes en cours ou à venir peuvent être compromises si des témoins à charge potentiels font l'objet de pressions telles qu'ils seraient en conséquence dans l'impossibilité de continuer à coopérer avec le Procureur. Ainsi, si le Procureur peut démontrer que la communication à la Défense de l'identité de

---

<sup>115</sup> L'expression « témoins à charge potentiels » est définie au paragraphe 21 ci-dessus (« on entend par "témoins à charge potentiels" les personnes mentionnées dans les déclarations de témoins proprement dits sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Ce sont des personnes que le Procureur a interrogées ou qu'il souhaite interroger prochainement, mais dont il ne sait pas encore s'il les fera citer comme témoins à charge »).

<sup>116</sup> Décision attaquée, par. 42.

/paraphe/

ces personnes et des renseignements permettant de les identifier pourrait entraîner des actes d'intimidation ou des pressions à leur égard, des enquêtes en cours ou à venir pourraient effectivement être compromises. En pareil cas, la Chambre préliminaire devrait décider, conformément à la règle 81-2, si ces renseignements auraient dû ou non être communiqués à la Défense vu l'ensemble des circonstances de l'espèce.

50. Les difficultés posées dans des cas de cette nature ont été justement mises en évidence par la Chambre préliminaire dans sa décision autorisant l'appel, dans laquelle elle a indiqué ce qui suit :

« [...] les personnes interrogées par l'Accusation ou sur le point de l'être sans faire encore partie des témoins à charge peuvent détenir des informations importantes sur la présente affaire ; [...] comme ces personnes ne sont pas encore des témoins de l'Accusation, la Défense pourrait avoir intérêt à prendre contact avec elles ; et [...] la suppression de leur identité et des informations permettant de les identifier empêcherait la Défense de prendre contact avec elles dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges.<sup>117</sup> »

51. Les paragraphes ci-dessus illustrent les tensions sous-jacentes qui peuvent émerger dans des situations de cette nature. L'intérêt qu'il y a à protéger les enquêtes du Procureur peut aller à l'encontre de l'intérêt qu'a la Défense à se voir communiquer tous les renseignements contenus dans les déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

52. Pour les raisons exposées ci-après, ces tensions sous-jacentes n'amènent pas la Chambre d'appel à conclure qu'il n'est pas possible, dans le principe, d'autoriser des suppressions sur la base des arguments à l'examen. Au contraire, la Chambre d'appel conclut qu'il convient en pareil cas que la Chambre préliminaire applique la règle 81-2 au cas par cas, lorsque trouver le juste milieu entre les intérêts en présence dépend des faits d'une requête spécifique aux fins de non-communication. Cette approche est conforme au texte de la règle 81-2 qui prévoit que le Procureur demande à la chambre compétente de décider si des renseignements, dont la communication pourrait être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, doivent ou non être communiqués à la Défense.

53. En substance, l'appelant prétend que la non-communication du type de renseignements à l'examen dans le cadre du présent appel ne peut en aucun cas être

---

<sup>117</sup> ICC-01/04-01/07-116-tFRA, p. 6.

/paraphe/

autorisée. Toutefois, la Chambre d'appel estime que les dispositions et les arguments d'ordre général sur lesquels l'appelant se fonde n'étaient pas cette conclusion.

54. Dans le Mémoire d'appel, l'appelant a fait valoir que la règle 87, contrairement à la règle 81-2, s'applique en l'espèce et qu'en l'adoptant, les auteurs ont indiqué qu'ordonner que les parties respectent la confidentialité des renseignements devait suffire à protéger les personnes concernées par le présent appel<sup>118</sup>. La Chambre d'appel admet que les demandes de mesures de protection en faveur des personnes auxquelles la déposition d'un témoin peut faire courir un risque au sens de la règle 87 ne peuvent être déposées que si l'autre partie en a connaissance. Il n'est pas nécessaire, dans le cadre du présent arrêt, que la Chambre d'appel détermine le stade précis de la procédure auquel s'applique la règle 87. Toutefois, la Chambre d'appel fait observer que la règle 81-2 – qui porte spécifiquement sur les requêtes aux fins de non-communication dans des cas où la communication pourrait être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir – prévoit expressément le dépôt de demandes *ex parte*. Elle fait en outre remarquer que la règle 87 s'applique aux mesures de protection en faveur tant des victimes que des témoins, lesquelles ne peuvent être demandées selon cette règle que si l'autre partie en est avertie. Cependant, s'agissant des requêtes aux fins de non-communication de l'identité des victimes et des témoins avant l'ouverture du procès, elles peuvent être déposées *ex parte*, comme le prévoit la règle 81-4. Par conséquent, le fait qu'il ne soit pas possible de déposer *ex parte* des demandes de mesures de protection en vertu de la règle 87 n'empêche pas de déposer des requêtes aux fins de non-communication en vertu de la règle 81 ni ne démontre que les auteurs pensaient qu'ordonner aux parties de respecter la confidentialité des renseignements suffirait dans la situation examinée dans le présent appel.

55. L'appelant a ajouté dans les Précisions supplémentaires qu'appliquer la règle 81-2 aux témoins à charge potentiels priverait d'effet les conditions posées à l'article 54-3-e du Statut<sup>119</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Décision attaquée permette au Procureur « [TRADUCTION] de contourner les conditions strictes posées à l'article 54-3-e<sup>120</sup> » ni qu'elle donne aux témoins à charge potentiels le privilège, que ne

---

<sup>118</sup> Mémoire d'appel, par. 32, résumé au paragraphe 28 ci-dessus.

<sup>119</sup> Précisions supplémentaires, par. 25 à 32, résumé aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus.

<sup>120</sup> Précisions supplémentaires, par. 27.

/paraphe/

prévoit ni le Statut ni le Règlement, de faire dépendre leur coopération de certaines conditions<sup>121</sup>.

56. Cet argument part du principe que tout accord conclu entre un témoin à charge potentiel et le Procureur ne serait pas soumis au contrôle de la Chambre préliminaire et qu'il « [TRADUCTION] dépossède la Chambre préliminaire du pouvoir d'apprécier si une source de l'Accusation doit révéler son identité à la Défense, conférant ce pouvoir à la source de l'Accusation<sup>122</sup> ». La Chambre d'appel souligne une nouvelle fois que le présent appel porte sur la question de savoir si le Procureur peut, en principe, demander à la Chambre préliminaire, en vertu de la règle 81-2, que ne soient pas communiqués les renseignements permettant d'identifier des témoins à charge potentiels qui sont contenus dans la déclaration d'un témoin sur lequel le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Faute d'autorisation préalable de la Chambre préliminaire, le Procureur serait dans l'obligation de communiquer ces renseignements en application de la règle 76-1. La règle 81-2 constitue une exception à cette règle générale<sup>123</sup>, qui impose au Procureur de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de supprimer des renseignements au motif que leur communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir. Par conséquent, cette situation appelle spécifiquement une décision des juges sur la question d'autoriser ou non le Procureur à ne pas communiquer ces renseignements. La Chambre préliminaire n'est en aucun cas tenue par les accords qu'ont pu conclure le Procureur et la personne concernée lorsqu'elle prend sa décision, laquelle se fonde exclusivement sur les faits d'une demande individuelle. La situation est donc différente de celle prévue à l'article 54-3-e du Statut, qui est elle-même régie séparément par la règle 82 et qui porte sur les renseignements obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et « ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve ». Contrairement à ce qu'il en est des renseignements à l'examen dans le présent appel, le Procureur peut s'engager à ne pas communiquer les pièces recueillies en vertu de l'article 54-3-e du Statut aux fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que la source d'information n'y consente.

57. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue dans le cadre du présent appel par l'argument de l'appelant selon lequel la règle 81-2 ne peut jamais s'appliquer aux

---

<sup>121</sup> Précisions supplémentaires, par. 31.

<sup>122</sup> Précisions supplémentaires, par. 30 à 32.

<sup>123</sup> Voir règle 76-4.

/paraphe/

renseignements qui sont utiles à la Défense ou potentiellement à décharge au stade de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges<sup>124</sup>. Elle fait observer que le Procureur affirme qu'en l'espèce, aucun des renseignements permettant une identification n'était à décharge. La Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire devra procéder à une évaluation approfondie et au cas par cas de l'intérêt que peuvent présenter ces renseignements pour la Défense. S'ils sont pertinents ou potentiellement à décharge, la Chambre préliminaire devra soigneusement soupeser les intérêts en présence. Toutefois, la règle 81-2 s'applique en principe aux renseignements « qui doivent être divulgués selon le Statut ». Si les éléments de preuve à décharge doivent être communiqués par application de l'article 67-2 du Statut, la Chambre d'appel ne partage pas l'opinion selon laquelle les requêtes aux fins de ne pas communiquer des pièces potentiellement à décharge au stade de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges ne peuvent pas en principe être présentées en vertu de la règle 81-2 en raison des termes même de la disposition précitée. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par la décision de laquelle l'appelant tire l'argument examiné ici<sup>125</sup>. La Chambre d'appel fait observer que cette décision a été rendue avant l'entrée en vigueur d'une modification du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. La version actuelle de ce Règlement contient une disposition spécifique permettant au Procureur de demander à la Chambre de le dispenser de l'obligation de communiquer à la Défense des éléments de preuve à décharge si leur communication était susceptible d'hypothéquer des enquêtes en cours ou ultérieures<sup>126</sup>.

58. De plus, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant selon lequel la Décision attaquée se traduit par le fait que « [TRADUCTION] le risque sera déterminé pour chaque catégorie et non pour chaque personne, ce qui donne un avantage systématique à l'Accusation<sup>127</sup> ». La Chambre d'appel conclut qu'il convient d'analyser au cas par cas chaque requête aux fins de non-communication, méthode adoptée par la Chambre préliminaire en l'espèce. Elle rappelle que dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a spécifiquement affirmé que, pour que l'expurgation d'une déclaration soit autorisée, les conditions énoncées par la Chambre d'appel à cet égard doivent être

---

<sup>124</sup> Précisions supplémentaires, par. 17 à 24, résumé aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus.

<sup>125</sup> Affaire *Le Procureur c/ Brđjanin et Talic*, version publique de la décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du Règlement du 6 mai 2002, IT-99-36-T, 23 mai 2002, par. 18 à 21.

<sup>126</sup> Article 68 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev. 40, 12 juillet 2007.

<sup>127</sup> Précisions supplémentaires, par. 11.

/paraphe/

remplies<sup>128</sup>. Dans la Décision attaquée, chacune des suppressions demandées a été examinée individuellement<sup>129</sup>. La question d'un avantage systématique ne se pose pas. Chacune des requêtes aux fins de non-communication et chacune des requêtes aux fins d'une suppression précise doit faire l'objet d'un examen individuel.

59. De fait, bon nombre des arguments invoqués par l'appelant sur ce point ont davantage rapport à la façon dont la Chambre préliminaire devrait procéder à l'heure de se prononcer sur une demande individuelle qu'au principe permettant de décider s'il est simplement possible de demander ces suppressions. À cet égard, la Chambre d'appel renvoie à ses précédents arrêts, dans lesquels elle a précisé les éléments que la Chambre préliminaire doit prendre en considération avant de décider d'autoriser ou non la non-communication de l'identité d'un témoin conformément à la règle 81-4. Les mêmes éléments généraux s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce ; ils se résument à une évaluation soigneuse du risque que peut engendrer la communication des renseignements en question, du caractère nécessaire de la non-communication (la mesure mise en place est-elle bien la moins lourde possible compte tenu de la nécessité d'éviter de compromettre les enquêtes du Procureur ?) et du fait que toutes les mesures adoptées ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial<sup>130</sup>. Des indications supplémentaires concernant l'application de ces principes ont été données par la Chambre d'appel aux paragraphes 68 à 73 de son Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », arrêt également rendu ce jour. Ces indications doivent être interprétées avec souplesse pour pouvoir statuer sur chaque demande spécifique en fonction des faits. Ces indications doivent également être interprétées en gardant à l'esprit que l'appel que doit ici trancher la Chambre d'appel concerne la non-communication pendant la période précédant l'audience de confirmation des charges, et non le procès.

---

<sup>128</sup> Voir par. 4 de la Décision attaquée et par. 25 ci-dessus.

<sup>129</sup> Décision attaquée, par. 43.

<sup>130</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, OA5, 14 décembre 2006, par. 21, 33 et 34.

/paraphe/

60. Renvoyant aux indications ci-dessus, dans le type de situation à l'examen dans le présent appel, la Chambre préliminaire devrait se demander s'il existe un risque objectivement justifiable que les enquêtes soient compromises et si ce risque pourrait découler de la communication du renseignement en question à la Défense. Lorsqu'une crainte alléguée « [TRADUCTION] est totalement hypothétique<sup>131</sup> » ou que rien, dans les faits, ne permet de conclure qu'un risque découle de la communication à la Défense de renseignements permettant d'identifier des témoins à charge potentiels<sup>132</sup>, la Chambre préliminaire n'accorderait pas les suppressions demandées en l'absence d'autres éléments. En outre, l'argument de l'appelant – à savoir qu'il ne serait pas préjudiciable aux enquêtes en cours qu'une personne nommée dans une déclaration de témoin soit un témoin à charge potentiel pour autant que la Défense n'en ait pas connaissance<sup>133</sup> – devrait être pris en considération pour évaluer le bien-fondé de chaque demande.

61. En outre, la Chambre préliminaire doit également déterminer au cas par cas si d'autres mesures peuvent être mises en œuvre par le Procureur pour protéger ses enquêtes<sup>134</sup>.

62. L'utilité des renseignements pour la Défense est un autre élément important à prendre en considération. Dans le présent appel, le Procureur affirme, en réponse aux arguments que l'appelant a avancé à cet égard, qu'il ne s'était fondé sur aucun des témoins potentiels dont l'identité a été supprimée dans la Décision attaquée pour demander la délivrance du mandat d'arrêt contre l'appelant<sup>135</sup>. De manière plus générale, l'utilité que présente chaque témoin à charge potentiel pour la Défense devrait être soigneusement évaluée. La Chambre d'appel partage l'avis de l'appelant selon lequel, en principe, la Défense a le droit de contacter les personnes que le Procureur a interrogées ou qu'il est sur le point d'interroger avant qu'elles deviennent des témoins à charge, et admet que ces personnes peuvent détenir des renseignements qui peuvent être utiles à la Défense. Dans ces conditions, l'évaluation menée par la Chambre préliminaire avant de décider d'autoriser ou non une suppression prendra nécessairement cet élément en considération.

---

<sup>131</sup> Précisions supplémentaires, par. 13.

<sup>132</sup> Précisions supplémentaires, par. 13.

<sup>133</sup> Précisions supplémentaires, par. 39 et 40, résumé au paragraphe 43 ci-dessus.

<sup>134</sup> Précisions supplémentaires, par. 15.

<sup>135</sup> Réponse aux Précisions supplémentaires, par. 20.

/paraphe/

63. De manière plus générale, si la non-communication avait pour effet de rendre l'audience de confirmation des charges dans son ensemble inéquitable envers le suspect, alors les suppressions demandées ne devraient pas être autorisées. De surcroît, il convient de veiller à ce que la procédure soit assortie de toutes les garanties propres à protéger les intérêts de la Défense afin de satisfaire autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes.

64. Même si la non-communication est autorisée, cette décision doit faire l'objet d'un suivi afin d'être modifiée si l'évolution des circonstances le justifie. À cet égard, le Procureur devrait aider la Chambre préliminaire en portant à son attention les éléments qui pourraient l'amener à revenir sur sa décision de non-communication. Par principe, toutes les pièces doivent être communiquées. Il convient de toujours garder à l'esprit que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements est l'exception à cette règle générale.

65. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel conclut que, si le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de décider si l'identité des témoins à charge potentiels ou les renseignements permettant de les identifier peuvent ne pas être communiqués à la Défense avant l'audience de confirmation des charges, la question de savoir si ces demandes sera accueillie devra faire l'objet d'un examen soigneux au cas par cas.

*/paraphe/*



## V. MESURE APPROPRIÉE

66. Conformément à la règle 158-1, la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre préliminaire selon laquelle il est en principe possible en application de la règle 81-2 de supprimer des déclarations de témoins proprement dits sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges toute mention de l'identité de témoins à charge potentiels et les renseignements permettant de les identifier afin d'éviter de compromettre les enquêtes en cours ou à venir.

M. le juge Pikis joint deux opinions dissidentes au présent arrêt, l'une concernant l'Ordonnance du 24 janvier 2008, l'autre concernant le fond de l'appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Philippe Kirsch**  
**Juge président**

Fait le 13 mai 2008  
À La Haye (Pays-Bas)

**Opinion dissidente de M. le Juge Pikis relative à l'Ordonnance du 24 janvier 2008  
(ICC-01/04-01/07-164-tFRA)**

1. La Chambre préliminaire I<sup>1</sup> a soumis pour examen à la Chambre d'appel la question de savoir si : « [TRADUCTION] la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges<sup>2</sup> ».

2. Cette question susceptible d'appel découle de la décision par laquelle la Chambre préliminaire autorisait la suppression du nom de certaines personnes mentionnées dans des déclarations de témoins qui se trouvaient en la possession de l'Accusation<sup>3</sup>. Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve<sup>4</sup>, semblant adopter la position de l'Accusation qui les décrivait comme « témoins potentiels », la Chambre préliminaire a considéré les personnes mentionnées dans les déclarations de témoins comme des « sources de l'Accusation », jugeant que la communication de leur identité pourrait compromettre ou faire entrave aux enquêtes menées par le Procureur. La juge unique a rejeté l'idée avancée par le Procureur que la règle 81-4 du Règlement pourrait justifier la suppression du nom de ces personnes, puisque celles-ci ne sauraient être considérées comme des témoins ou être assimilées à ceux-ci<sup>5</sup>. La question posée à la Chambre d'appel est celle de savoir si, en autorisant les suppressions en question, la Chambre préliminaire n'a pas élargi de manière injustifiable le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement. Il lui faut donc répondre à la question de savoir si la Chambre a excédé ses pouvoirs puisque que les personnes dont l'identité sera protégée ne sont pas des témoins aux fins de l'audience de confirmation des charges.

---

<sup>1</sup> Ci-après « la Chambre préliminaire ».

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, 19 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-116-tFRA), p. 7.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 3 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA), 6 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA), 7 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-90-tFRA).

<sup>4</sup> Ci-après « le Règlement ».

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Katanga*, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 7 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-90-tFRA), par. 39 et 40.

/paraphe/

3. Dans son Mémoire d'appel<sup>6</sup>, l'appelant a mis en avant un certain nombre de moyens qui démontrent à ses yeux que la décision de la Chambre préliminaire est erronée et, de ce fait, susceptible d'être infirmée par la Chambre d'appel. Il a soutenu que la Chambre préliminaire n'avait pas le pouvoir de se livrer à l'exercice auquel elle s'est adonnée, entre autres parce que les noms de témoins potentiels ne constituent pas des « pièces » que la règle 81-2 du Règlement pourrait autoriser à ne pas communiquer, et parce que ces « sources de l'Accusation » sont également utiles à la personne qui fait l'objet d'une enquête ou à l'accusé<sup>7</sup>. Seule la disposition 81-4 du Règlement permet de demander la protection de témoins ; il n'existe aucune autre possibilité de le faire. La disposition 81-2 du Règlement n'offre pas pareille possibilité<sup>8</sup>. L'appelant considère que le fait de ne pas communiquer le nom des personnes en question pourrait compromettre l'équité de la procédure<sup>9</sup>.

4. Le Procureur a soutenu que la décision de la Chambre préliminaire appliquait correctement la règle 81-2 du Règlement<sup>10</sup>. De surcroît, il a contesté la pertinence d'un certain nombre de moyens et d'arguments avancés à l'appui de l'appel et qui reposaient à ses yeux sur une mauvaise compréhension de la question à trancher<sup>11</sup>.

5. Peu après avoir reçu la réponse du Procureur, l'appelant a demandé<sup>12</sup> « l'autorisation de fournir des références et des détails supplémentaires » à l'appui de sa position<sup>13</sup>, reconnaissant que nombre des arguments présentés dans son mémoire d'appel se basent sur une conception erronée de la nature précise de la question posée en appel. Il ressort de la lecture de la demande que, sous prétexte de fournir des « détails supplémentaires » à l'appui de ses moyens d'appel, l'appelant cherche à introduire de nouveaux moyens, qu'il n'avait abordés ni directement ni indirectement dans son mémoire d'appel. En conclusion de sa demande, l'appelant présente ce que l'on est fondé à considérer comme cinq nouveaux

---

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga, Defence Appeal Brief concerning the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements*, 2 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-132) (« le Mémoire d'appel »).

<sup>7</sup> Voir *ibid.*, par. 10 et 22.

<sup>8</sup> Voir *ibid.*, par. 10.

<sup>9</sup> Voir *ibid.*, par. 25.

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c. Germain Katanga, Prosecution's Response to the Defence Appeal Brief concerning Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements*, 14 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-142).

<sup>11</sup> Voir *ibid.*, par. 1, 8 et 9.

<sup>12</sup> Voir *Le Procureur c. Germain Katanga, Defence Application to Request Leave to Provide Additional Details and Authorities on the 'Public Defence Appeal Brief concerning the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements'*, 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-150).

<sup>13</sup> Voir *ibid.*, par. 2.

/paraphe/

moyens d'appel<sup>14</sup> qu'il entend soulever, s'il y est autorisé, en complément de ses moyens et arguments à l'appui de sa cause.

6. La demande se fonde sur les dispositions de la norme 28 du Règlement de la Cour<sup>15</sup>, et la nature des mesures requises donne à penser qu'elle se base sur la disposition première de cette norme. Le Procureur s'oppose<sup>16</sup> à la demande pour deux raisons. En premier lieu, la norme 28 ne confère pas à une partie le droit de clarifier ou de fournir des détails supplémentaires à son mémoire d'appel. En sa disposition première, elle se contente d'accorder à la Chambre le pouvoir de demander à une partie de clarifier sa position ou de préciser celle-ci s'agissant d'une question en litige. En deuxième lieu, la demande ne vise à fournir ni clarification ni détails supplémentaires relatifs à ses moyens d'appel, mais bien à modifier la substance de ses moyens et à les compléter<sup>17</sup>.

7. De toute évidence, c'est la réponse du Procureur au mémoire d'appel qui a incité l'appelant à déposer sa demande. Or, comme il a été arrêté dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>18</sup>, et rappelé en une autre occasion en l'espèce<sup>19</sup>, que l'appelant n'a

---

<sup>14</sup> Ibid., par. 30 : « [TRADUCTION] Si l'autorisation lui est accordée, la Défense sera en mesure de présenter des arguments et des précédents montrant que : - la communication à la défense de renseignements ou de déclarations provenant de témoins à charge potentiels n'est pas *ipso facto* préjudiciable aux enquêtes de l'Accusation et, de ce fait, ne justifie pas en soi l'application de la protection prévue à la règle 81-2 ; - la règle 81-2 ne devrait pas s'appliquer à des renseignements pertinents pour la préparation de la défense ou susceptibles d'être à décharge ; - ce serait faire perdre tout effet aux exigences strictes de l'article 54-3-e du Statut que d'élargir la protection prévue à la règle 81-2 aux sources de l'Accusation ; - élargir les protections prévues à la règle 81-2 à des témoins à charge potentiels contrevient au principe qui défend qu'un témoin, et à plus forte raison un témoin potentiel, soit considéré comme le bien d'une partie, et qui prévoit que la Défense est fondée à utiliser les pièces communiquées par l'Accusation en application de la règle 77 du Règlement ou de l'article 67-2 dans le cadre de ses enquêtes, en particulier lorsqu'il est difficile pour la Défense de disposer d'un temps suffisant pour mener une enquête approfondie sur le terrain en raison du peu de temps mis à sa disposition avant l'audience de confirmation des charges et de la situation actuelle en matière de sécurité en République démocratique du Congo, et que la Défense doit pourtant obtenir le nom de ces personnes pour pouvoir les interroger ; - qu'une personne soit un témoin potentiel ne saurait porter préjudice à des [enquêtes] en cours si la Défense ne sait pas que la personne est un témoin potentiel (à savoir que le simple fait qu'une personne soit mentionnée dans une déclaration n'est pas suffisant en soi pour informer la Défense du fait que cette personne est un témoin à charge potentiel. »

<sup>15</sup> La norme 28 du Règlement de la Cour, ci-après « norme 28 ».

<sup>16</sup> Voir *Le Procureur c. Germain Katanga, Prosecution's Response to the Defence Application to Request Leave to Provide Additional Details and Authorities on the "Public Defence Appeal Brief concerning the First Decision on the Prosecution Request for Authorization to Redact Witness Statements"*, 22 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-154).

<sup>17</sup> Voir *ibid.*, par. 10.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur, 12 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-424-tFR).

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision sur la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une réplique, 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-148-tFRA).

/paraphe/

pas le droit de déposer une réplique, l'appelant s'est fondé sur la norme 28 pour contourner cet obstacle.

8. Si l'appelant n'a pas eu recours à la norme 61 du Règlement de la Cour, qui confère à la Chambre d'appel le pouvoir d'accepter dans des circonstances appropriées une modification des moyens d'appel, c'est peut-être parce qu'il a considéré que cette norme ne s'applique pas aux appels interjetés en vertu de la règle 155 du Règlement. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel n'est pas saisie de cette question en l'espèce et rien de ce qui est dit ici ne vise à y répondre.

9. La question posée est celle de savoir si la norme 28, et sa disposition première en particulier, confère à l'appelant le droit de clarifier sa position ou de donner des détails supplémentaires sur son mémoire d'appel. Cette norme ne lui donne ce droit ni explicitement ni implicitement. C'est à la Chambre qu'il revient de demander des éclaircissements ou des précisions sur les moyens soulevés pour étayer l'appel. Le mot « clarification » ne signifie rien d'autre que ce qu'il veut dire ordinairement, à savoir faire la lumière sur ce qui est obscur, complexe ou, à première vue, incompréhensible en l'état<sup>20</sup>. La Chambre peut demander la clarification d'affirmations ou d'arguments nébuleux. Le mot « détail » a lui aussi un sens bien établi<sup>21</sup> ; il fait entrer dans le contexte de la norme 28 la notion de « précisions » servant à donner des exemples ou à illustrer l'emploi d'une déclaration ou d'une affirmation. La Chambre peut demander des détails « supplémentaires », c'est-à-dire plus de précisions à l'appui des arguments avancés. Les clarifications ne sont nécessaires que si la Chambre considère qu'elle doit élucider un point obscur ou une affirmation dont on ne peut clairement définir l'objet et qui figurent dans le document même. Si tel n'est pas le cas, la question des clarifications ne saurait se poser. Il en va de même pour les détails. La nécessité d'illustrer un argument ou une affirmation doit être ressentie par la Chambre. Si tel est le cas, comme on l'a vu dans la décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation du délai de dépôt du document à l'appui de son appel et ordonnance en application de la norme 28 du Règlement de la Cour, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>22</sup>, c'est la Chambre d'appel qui a demandé des éclaircissements et des détails supplémentaires.

<sup>20</sup> Pour une définition de l'équivalent anglais *clarification* voir, par ex., *Shorter Oxford Dictionary*, A-M, p. 419.

<sup>21</sup> Pour une définition de l'équivalent anglais *detail* voir, par ex., *Shorter Oxford Dictionary*, A-M, p. 657.

<sup>22</sup> 30 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-129).

/paraphe/

10. Même s'il était permis qu'une partie clarifie sa position ou fournisse des détails supplémentaires sur son mémoire d'appel, la demande en l'espèce n'en resterait pas moins irrecevable, que ce soit en tout ou en partie, puisque l'appelant tente, au lieu de clarifier sa position ou de l'illustrer, d'apporter des modifications, et des modifications importantes, à son appel.

11. Dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel<sup>23</sup>, la Chambre d'appel a dit ce qui suit s'agissant de l'émergence d'un droit à interjeter appel de l'exercice fait par la chambre préliminaire du pouvoir, que lui confère l'article 82-1-d du Statut, de certifier pour examen par la Chambre d'appel une ou plusieurs questions susceptibles d'appel :

L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel. Aux termes mêmes de l'article 82-1-d du Statut, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance peut certifier la nécessité d'interjeter appel de la décision de sa propre initiative. Lorsqu'elle ne décide pas elle-même de déterminer si une question est susceptible d'appel, toute partie à la procédure peut l'inviter à le faire. Il peut sembler logique que, si une cour a le pouvoir de rendre une ordonnance ou une décision, les parties aient le droit implicite de l'inciter à l'exercer.

---

<sup>23</sup> ICC-01/04-168-tFRA, *Situation en République démocratique du Congo*, 13 juillet 2006, par. 20.

/paraphe/

Il ressort de ce qui précède que si un droit est conféré (à une partie) sous réserve d'une décision de la Cour, comme c'est le cas pour les appels visés à l'article 82-1-d, et que la Cour n'examine pas la question, une partie peut lui demander de le faire. En fait, pour ce qui est de l'article 82-1-d, le Règlement de procédure et de preuve expose la procédure à suivre pour en appeler à la Cour sur cette question (voir règle 155 du Règlement). Au contraire, la norme 28-1 ne donne aucun droit à une partie s'agissant du pouvoir qu'elle reconnaît à la Cour de décider de demander ou non des clarifications ou des précisions sur la position d'une partie. La Cour ne rend pas d'ordonnance ou de décision lorsqu'elle décide de ne pas demander d'éclaircissements ou de précisions quant à la position d'une partie. Si le fait que la Cour ne demande pas d'éclaircissement a un sens, il signifie que la position de la partie sur les questions soulevées en appel a été bien comprise.

12. En conclusion, je considère que la demande n'est pas fondée et, de ce fait, devrait être rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Georghios M. Pikis**

Fait le 13 mai 2008

A La Haye (Pays-Bas)

## Opinion dissidente du juge Pikis quant au fond

1. La question soulevée est celle de savoir si la Chambre préliminaire (dont la compétence en l'espèce était exercée par un juge unique) a eu raison de permettre, en application des dispositions de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve<sup>1</sup>, que le nom de certaines personnes citées dans des déclarations de témoins en soit supprimé<sup>2</sup>. Il est précisé dans la question soulevée que, bien que ces personnes ne soient pas des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, elles ont été ou sont sur le point d'être interrogées par celle-ci. Dans sa décision, la Chambre préliminaire a estimé que ces personnes relevaient de la catégorie des « sources de l'Accusation », dont la communication de l'identité en cas de non-expurgation des déclarations de témoins porterait préjudice à des enquêtes en cours ou à venir<sup>3</sup>. Par conséquent, la Chambre préliminaire a autorisé à supprimer leur nom des déclarations des témoins susmentionnés, en estimant — semble-t-il — que cette mesure était nécessaire à leur protection<sup>4</sup>.

2. Le terme « sources de l'Accusation » a été utilisé dans l'opinion exprimée par la majorité des juges de la Chambre d'appel dans le contexte de l'examen, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>5</sup>, de la question de savoir s'il était admissible que de telles suppressions soient opérées dans des déclarations de témoins. Le recours à ce terme est ici malheureux, étant donné que ce qui est demandé en l'espèce, c'est que soient supprimés de déclarations le nom de certaines personnes qui y sont citées, ainsi que les informations permettant de les identifier. Le premier sens que le *Black's Law Dictionary* donne de son équivalent anglais « source » est le suivant : « [TRADUCTION] l'origine ou l'agent principalement responsable d'un acte ou d'une situation<sup>6</sup> ». Dans le contexte qui est le nôtre, la définition du même mot dans le *Shorter Oxford Dictionary* va dans le même sens : « [TRADUCTION] une personne ou une chose qui est la principale ou première cause d'un état

<sup>1</sup> Ci-après « le Règlement ».

<sup>2</sup> Voir *Prosecution's Response to Defence Additional Details on the "Defence Appeal Brief concerning Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements"*, 8 février 2008 (ICC-01/04-01/07-189).

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 7 décembre 2007, (ICC-01/04-01/07-90-tFRA), par. 41.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 7 décembre 2007, (ICC-01/04-01/07-90-tFRA), par. 42.

<sup>5</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, (ICC-01/04-01/06-774-tFRA).

<sup>6</sup> 8<sup>e</sup> éd., (États-Unis d'Amérique, 2004), p. 1429.

/paraphe/



de fait, d'une qualité, d'une émotion, etc.<sup>7</sup> ». Les personnes dont on souhaitait supprimer le nom dans les déclarations de témoins devant être communiquées à la Défense étaient tout au plus des témoins potentiels.

3. L'interprétation des règles 81-2 et 81-4 ainsi que la définition des paramètres qui y sont inscrits et de leur champ d'application faisaient partie des questions traitées dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>8</sup>. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a annulé à l'unanimité la décision attaquée, pour défaut de motivation. L'opinion de la majorité des juges de la Chambre d'appel quant à l'objet et au champ d'application de la règle 81-2 est résumée dans le paragraphe qui suit :

63. Pour ce qui est de la deuxième question soulevée dans le cadre du troisième moyen d'appel, la majorité des juges de la Chambre d'appel estiment que, comme la Décision contestée n'est pas suffisamment motivée s'agissant des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la Chambre d'appel ne peut pas déterminer avec certitude si les informations ayant trait aux sources du Procureur visées dans la Décision contestée pouvaient être supprimées en vertu de la règle 81 du Règlement. L'éventuelle protection d'une source en vertu de ces dispositions doit être analysée au cas par cas et ne saurait être décidée *in abstracto*.

Dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à cet arrêt, j'ai traité de l'interprétation de la règle 81-2. Le passage reproduit ci-dessous résume mes vues en la matière :

16. Tout élément de preuve comme une déclaration de témoins ou un renseignement constitue une entité unique qui ne peut être scindée, car cette opération suppose une altération ou une réduction de son contenu. La règle 81-2 du Règlement ne prévoit aucunement la communication partielle d'un élément de preuve ou d'un renseignement donné. Elle dispose sans ambiguïté que lorsque la communication d'un élément de preuve ou d'un renseignement risque d'être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, les juges peuvent en autoriser la non-communication. Elle ne prévoit pas de moyen terme permettant la communication de certaines parties des éléments de preuve ou renseignements après expurgation de leur contenu. La non-communication

---

<sup>7</sup> 5<sup>e</sup> éd., volume 2, p. 2931.

<sup>8</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, (ICC-01/04-01/06-774-tFRA).

/paraphe/

d'un élément de preuve se paie par l'interdiction de l'utiliser en audience, obstacle qui peut être ultérieurement levé si l'élément en question est préalablement communiqué.

Les décisions antérieures de la Cour constituent une source de droit indépendante et un type de droit applicable en vertu des dispositions de l'article 21-2 du Statut. La notion de décision judiciaire englobe les motifs qui la fondent, la raison d'être du jugement. Privée de ses motifs, la décision est vidée de sa substance. Lorsque plusieurs motifs sous-tendent une décision, chacun d'entre eux fait partie intégrante du jugement, surtout lorsque les motifs de l'opinion minoritaire ne contredisent pas explicitement ceux retenus par la majorité des juges. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>9</sup>, il n'y a pas de contradiction entre les motifs retenus par la majorité des juges et ceux de la minorité. Je ne m'interroge pas ici sur la valeur, l'importance ou les conséquences d'un précédent judiciaire. Je me contente de mettre en lumière les dispositions de l'article 21-2, en vertu duquel les décisions antérieures de la Cour *sont* une source de droit susceptible d'éclairer l'interprétation du droit applicable.

L'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>10</sup> se concentre sur l'interprétation de la règle 81-4. Il n'apporte en soi pas d'éclaircissements quant à l'interprétation de la règle 81-2.

4. La relecture de la règle 81-2 me confirme la justesse de l'explication et de l'interprétation que j'en avais faites dans l'opinion individuelle que j'avais jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>11</sup>. La règle 81-2 a pour objet de dispenser le Procureur, dans les circonstances spécifiées, de l'obligation que lui fait le Statut de communiquer à la Défense des pièces ou des renseignements en sa possession. Comme l'explique l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>12</sup>, ces pièces ou renseignements constituent des éléments de preuve que le Procureur est tenu de communiquer à la Défense. Une déclaration de témoin relève de cette catégorie. Ce que le Procureur est tenu de communiquer, c'est la déclaration elle-même, et non pas des parties de celle-ci ou une version modifiée de son texte. La règle 81-2 définit les circonstances dans lesquelles le

---

<sup>9</sup> Ibid., ICC-01/04-01/06-774-tFRA.

<sup>10</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, (ICC-01/04-01/06-773-tFR).

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-774-tFRA.

<sup>12</sup> Ibid.

/paraphe/

Procureur peut être dispensé de l'obligation de communiquer la déclaration elle-même à la Défense.

5. Cette obligation peut être levée si la communication des éléments en question « peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir ». La non-communication peut être rendue légitime par les obstacles que la communication pourrait poser à l'enquête, en révélant par exemple une ou plusieurs pistes d'enquête.

6. La règle 81-2 n'a pas pour objet d'établir une procédure de protection de victimes, de témoins ou de renseignements confidentiels. Il s'agit d'une autre dimension de la question qui nous est soumise au regard de l'interprétation de la règle 81-2, dimension qui n'a pas été directement étudiée précédemment. La protection de la catégorie susmentionnée de personnes et de renseignements confidentiels est spécifiquement traitée dans les règles 81-3 et 81-4. Le pouvoir de protéger les victimes et les témoins est inscrit à l'article 68-5 du Statut, dont les exigences sont prises en compte à la règle 81-4. La non-communication de renseignements confidentiels, là encore conditionnée par les dispositions des dispositions pertinentes du Statut (articles 54, 72 et 93), est également régie à la règle 81-4. C'est le Statut qui précise ce qui constitue des renseignements confidentiels. Celles de ses dispositions qui concernent la protection tant des témoins que des victimes et la non-communication de renseignements confidentiels revêtent une signification claire et exposent l'ensemble des paramètres applicables aux deux aspects. Si tant est qu'ils soient pertinents, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>13</sup> traitant de la sauvegarde de l'anonymat des témoins aux fins de leur protection et de la non-communication d'informations pour des raisons de sécurité nationale revêtent un intérêt pour la délimitation du champ d'application de la règle 81-4. Ces arrêts portaient principalement sur des plaintes dirigées contre le Royaume-Uni au sujet de la compatibilité entre la législation anglaise applicable et les exigences associées à un procès équitable, telles qu'inscrites à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir affaires *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, requête n°28901/95, arrêt du 16 février 2000-II, par. 60 à 62 ; *Jasper c. Royaume-Uni*, requête n°27052/95, arrêt du 16 février 2000, décision non publiée ; *Fitt c. Royaume-Uni*, requête n°29777/96, arrêt du 16 février 2000 ; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, requête n°44787/98, ECHR 2000-IX, arrêt du 25 septembre 2001 ; *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, requête n°39647/98, arrêt du 27 octobre 2004 ; *Botmeh et Alami c. Royaume-Uni*, requête n°15187/03, arrêt du 7 juin 2007. Également pertinent en la matière, l'arrêt rendu récemment par la Chambre des Lords dans l'affaire *Secretary of State for the Home Department v. MB*, 1 All ER 657-[2007] UKHL 46.

<sup>14</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4.XI.1950

/paraphe/

7. La question soulevée dans le cadre du présent appel était celle de savoir « [TRADUCTION] si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges<sup>15</sup> ».

À la lumière de ce qui précède, je réponds par l'affirmative à la question soulevée. La Chambre préliminaire a *effectivement* élargi « le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement » en approuvant la suppression, dans des déclarations de témoins, d'informations permettant d'identifier des personnes qui y étaient nommées. Par conséquent, la décision prise par la Chambre préliminaire sur la question posée à la Chambre d'appel étant considérée comme erronée, elle devrait être annulée et c'est ce que j'aurais décidé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Georghios M. Pikis**

Fait le 13 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga, Decision on the Defence Motion for Leave to Appeal the First Decision on Redactions*, 19 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-116.